

Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal

Du 9 Novembre 2021

Étaient présents : Mmes HEURTEL et LEBAS
MM. ADREIT, BELLONCLE, BOUDIER, BOSSELUT, CHAPELLE,
DELAMOTTE, DUHAMEL, HAUZAY, LETHUILLIER.

Secrétaire de séance : M. Yann ADREIT

Absents excusés : Mmes ABDELLAOUI
MM. BIANEIS, LENOBLE, LEROUX

Pouvoirs : Mme LEBAS disposait du pouvoir de M. LENOBLE
M. ADREIT disposait du pouvoir de Mme ABDELLAOUI
M. BELLONCLE disposait du pouvoir de M. BIANEIS
M. BOSSELUT disposait du pouvoir de M. LEROUX

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance
Approbation du compte-rendu de la séance du 29 juin 2021

COMPTABILITE

- Abandon des mois de préavis pour le logement de fonction de l'école maternelle
- Epicerie solidaire de St Romain : augmentation de la participation communale
- Conservation retenue de garantie DPR suite marché extension de l'école

URBANISME

Projet de lotissement sur terrain appartenant aux Consorts QUERTIER

COMMUNAUTE URBAINE LHSM

- Convention de délégation technique pour réalisation des Bases Adresses Locales
- Approbation du rapport de la CLECT du 24/09/2021
- Retour sur la réunion avec la Direction Cycle de l'eau sur les inondations du 2 juin

GESTION DU PERSONNEL

- Contrat d'assurance statutaire : mandat au CDG76 pour mise en concurrence
- Bon cadeau pour le Noël du personnel communal
- Remplacements d'agents

ECOLE

- Information rentrée scolaire et compte-rendu dernier conseil d'école
- Organisation dérogatoire du temps scolaire

VOIRIE

↪ Avis sur projets de sécurisation de carrefours RD10/31 et RD80/31

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Cérémonie des vœux et Noël du personnel communal
- Commission Fêtes et Cérémonies : concert et illuminations de Noël
- Téléphonie et postes informatiques de la mairie
- Bilan Energie du Conseil en énergie partagée

Mme LEBAS informe le Conseil Municipal que M. Arnaud LENOBLE a démissionné de ses fonctions de Maire de la Commune. Cette démission est devenue définitive le 5 novembre 2021 suite à la réception en Mairie du courrier d'acceptation du Préfet. En application de l'article L.2122-17 du CGCT il lui revient en tant que 1^{ère} adjointe, de le remplacer dans la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Maire. C'est à ce titre, qu'elle préside cette séance du Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 :

Mme LEBAS présente le procès-verbal de la séance du 29 Juin 2021 et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Conseil Municipal approuve et signe le compte-rendu.

Abandon de mois de préavis pour le logement de fonction de l'école maternelle et de la TAOM 2021	Délibération N° 2021 - 037
---	-----------------------------------

Les locataires qui occupaient le logement de fonction de la maternelle, M. RAS et Mme GUILLE, ont quitté ce logement au mois de mars 2021. Ils ont adressé en mairie un courrier daté du 15 février 2021 mais reçu en mairie le 2 mars 2021 pour signifier leur intention de résilier le contrat de location à compter du 31 mars 2021. Ils avaient demandé, en novembre 2020, à connaître le délai de préavis en cas de départ.

Conformément au bail de location, un préavis de trois mois doit s'appliquer à compter de la date de réception en mairie du courrier de résiliation des occupants et les loyers sont dus de droit par les locataires pendant cette période du préavis sauf si la Commune décide de renoncer à cette recette.

Considérant le départ des occupants du logement de fonction de la maternelle, M. RAS et Mme GUILLE, au mois de mars 2021 et considérant la réception en mairie le 2 mars 2021 de leur courrier de résiliation du bail de location signifiant leur départ au 31 mars 2021,

Considérant l'article 3 relatif aux conditions de forme et de délai du congé du bail, le délai de préavis applicable au congé en cas de résiliation de bail par les locataires est de trois mois à compter de la date de réception du courrier de résiliation,

Considérant que :

- *les locataires ont fait part de leur souhait de résilier le bail au mois de novembre 2020 et qu'ils ont rencontré des retards dans la construction de leur nouvelle habitation et par conséquent dans sa livraison,*
- *le logement de fonction n'allait pas être remis à la location du fait de la nécessité de réaliser des travaux de remise en état,*
- *la période de crise sanitaire,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ***Décide de renoncer à la recette correspondant aux loyers et aux charges du logement de fonction de la maternelle pour les mois d'avril, mai et juin 2021.***
- ***Décide de ne pas réclamer à M. RAS et Mme GUILLE la quote-part représentant la taxe sur les ordures ménagères pour l'année 2021, soit un montant de 16,25€ (65€ * 3/12)***

Le dispositif de l'épicerie solidaire a été mis en place le 14 septembre 2010, il permet aux ménages les plus démunis de bénéficier de 12€ de produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien par mois et par personne vivant au foyer, en ne payant que 10% du prix réel. Les communes adhérentes au dispositif donnent leur autorisation au préalable concernant les bénéficiaires de leur commune et participent à hauteur de 12€ par mois et par personne habitant leur commune.

Le CCAS de Saint-Romain a émis le souhait de porter cette participation, inchangée depuis 2013, à 14€ par mois et par bénéficiaire. Il sollicite les communes adhérentes pour pouvoir appliquer cette augmentation à compter du 1^{er} janvier 2022.

Mme LEBAS propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération ci-après :

Considérant le courrier du CCAS de Saint-Romain de Colbosc sollicitant les Communes pour augmenter leur participation financière à l'épicerie solidaire de 12 à 14€,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- *De porter la participation communale à l'épicerie solidaire de 12 à 14 euros par mois et par personne vivant au foyer. Cette augmentation sera effective sous réserve que toutes les Communes adhérentes aient délibéré dans ce sens.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à régler les factures correspondantes.*

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension de l'école (construction d'un accueil périscolaire et d'un restaurant scolaire), la Commune avait conclu le 16 mai 2013 un marché avec l'entreprise DPR pour le lot n° 9 « Peinture » dont le montant s'élevait à 5 024,40€ TTC.

Cette entreprise ayant cessé son activité en 2015 pour clôture insuffisance d'actif, il s'est avéré impossible de lui restituer sa retenue de garantie d'un montant de 251,22€.

Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour pouvoir lever la retenue de garantie afin qu'elle soit reversée à la commune.

Mme LEBAS propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération ci-après :

Considérant le marché de travaux pour l'extension de l'école conclu entre la Commune de GOMMERVILLE et l'entreprise D.P.R. le 16 mai 2013 pour le lot n° 9 « Peinture » pour un montant de 5 024,40€ TTC,

Considérant la liquidation judiciaire de l'entreprise D.P.R et sa radiation du registre du commerce le 30/11/2015 pour insuffisance de trésorerie,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- **De conserver et d'encaisser** la retenue de garantie d'un montant de **251,22€** qui n'a pas pu être reversée à la société D.P.R. Peinture du fait de sa liquidation judiciaire.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre le titre de recettes correspondant.

Projet de lotissement sur le terrain appartenant aux Consorts QUERTIER

M. Romain BELLONCLE donne un compte-rendu des derniers échanges qu'il a pu avoir avec la société ALTEAME qui a déposé un second permis d'aménager en juin 2021 pour un projet de lotissement de 13 lots à bâtir sur le terrain appartenant aux Consorts QUERTIER.

Convention de délégation technique pour la réalisation des Bases Adresses Locales (BAL)	Délibération N° 2021 - 040
--	-----------------------------------

La mise en place de l'adressage relève de la compétence communale. Disposer d'une base adresse complète et fiable est devenu indispensable pour les communes, quelle que soit leur taille, afin de répondre aux enjeux d'aménagement et de sécurité actuels : faciliter l'intervention des secours, faciliter le raccordement au réseau de télécommunication très haut débit, faciliter la délivrance du courrier et des colis, faciliter le repérage au quotidien avec les GPS, notamment.

La Base adresse nationale (BAN) fait partie du service public de la donnée créé par l'article 14 n°2016-1321 du 7 octobre 2016 de la loi pour une République numérique. Ce service vise à mettre à disposition, en vue de faciliter leur réutilisation, les jeux de données de référence qui présentent le plus fort impact économique et social. Il s'adresse principalement aux entreprises et aux administrations pour qui la disponibilité d'une donnée de qualité est critique. Les producteurs et les diffuseurs prennent des engagements auprès de ces utilisateurs. La Direction interministérielle du numérique (DINUM) via sa mission Etalab est chargée de la mise en œuvre et de la gouvernance de ce service public.

Les collectivités sont invitées à contribuer à la BAN par la création de Bases adresses locales (BAL).

Mener un projet d'adressage peut être un projet technique conséquent qui nécessite de maîtriser la réglementation, les règles de normalisation, les modalités de diffusion de l'information. Les communes peuvent déléguer la réalisation technique de l'adressage à un tiers.

Le service SIGU et Topographie de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, fort de son expertise sur l'adressage et la gestion d'une donnée adresse géolocalisée, qu'il entretient depuis 2003 sur le territoire de sa collectivité de rattachement, propose la réalisation technique des BAL des communes de la communauté urbaine.

Afin de cadrer cette délégation technique, il convient de formaliser une convention en matière d'adressage entre notre commune et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

***VU** l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales sur les conventions de gestion,*

***VU** l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales sur le pouvoir de police du maire,*

***VU** l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales sur le numérotage des maisons,*

***VU** l'article L.2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales sur les dépenses obligatoires de la commune,*

***VU** l'article L321-4 du Code des relations entre le public et l'administration créant un service public de la donnée,*

***VU** l'article R321-5 du Code des relations entre le public et l'administration établissant la Base adresse nationale comme référentiel du service public de la donnée,*

***VU** l'article L. 312-1-1 du Code des relations entre le public et l'administration sur l'obligation de publication de documents administratif pour les administrations de plus de 3 500 habitants,*

***VU** le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;*

CONSIDERANT

- *que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dispose d'un système d'information géographique permettant de manipuler des données numériques géolocalisées,*
- *que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole maintient à jour des données géographiques de référence permettant ainsi une meilleure connaissance du territoire,*
- *qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,*
- *que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service concerné ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **d'autoriser** le maire, ou son représentant, à signer une convention relative à la gestion du service des bases adresses locales avec la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives à la dissolution du Syndicat Inter-collectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique (SIGDCI). Le montant du transfert de charges pour la Ville du Havre serait de 1.566.235 € à compter du 1er janvier 2020.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation charges relatives à la dissolution du SIGDCI.

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le (à compléter – date de réception du courrier de transmission du rapport) ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la dissolution du Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique (SIGDCI).

CONSIDERANT que les missions sont depuis assurées par la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique (DSIIN), direction mutualisée de la Communauté Urbaine qui a repris la totalité des dépenses et recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- **D'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite à la dissolution du SIGDCI
- **De retenir, à compter du 1^{er} janvier 2020**, les éléments suivants : Le calcul de la charge nette du syndicat SIGDCI repose sur la moyenne des 3 derniers exercices connus de 2017 à 2019.
- **De valider** le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre :
Prélèvement à compter du 1er janvier 2020 : 1.566.235 €

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer le transfert de charges complémentaire relatives à la taxe foncière des parcs de stationnement. Cette charge complémentaire pour la ville du Havre serait de 114.811€ à compter du le 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;*

***Vu** le rapport notifié de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation complémentaire des charges de taxe foncière afférentes au transfert des parcs de stationnement ;*

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le (à compléter – date de réception du courrier de transmission du rapport) ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la taxe foncière des parcs de stationnement en ouvrage.

CONSIDERANT

- *Que les parcs et aires de stationnement se situent dans le champ des compétences obligatoires de la Communauté Urbaine ;*
- *Que la CLECT du 13 septembre 2019 a valorisé le transfert de charges sur la base des éléments connus à cette date avec une clause de revoyure mise en place dans l'attente de l'évaluation de taxe foncière de certains parcs en ouvrage ;*
- *Qu'un transfert complémentaire doit être réalisé pour valoriser intégralement la Taxe Foncière afférente aux biens transférés par la Ville du Havre à compter de 2019 ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- **d'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées relatif à l'évaluation complémentaire des charges de taxe foncière afférentes au transfert des parcs de stationnement ;
- **de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2019**, les éléments suivants :
l'évaluation complémentaire des charges de taxe foncière relatives au transfert des parcs de stationnement en ouvrage de se référer aux rôles de taxe foncière 2019.
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre :
*Prélèvement à compter du le 1er janvier 2019 : **114.811€***

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives au transfert du parking Simone Veil au Havre. Cette nouvelle charge pour la ville du Havre s'élèverait à 86.122€ à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation des charges afférentes au transfert du parking Simone Veil.

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le (à compléter – date de réception du courrier de transmission du rapport) ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la taxe foncière des parcs de stationnement en ouvrage.

CONSIDERANT

- *Que les parcs et aires de stationnement se situent dans le champ des compétences obligatoires de la Communauté Urbaine ;*
- *Que la construction du parking Simone VEIL s'étant achevée en 2021, il convient de réaliser au 1^{er} janvier 2021, le transfert de cet équipement de la Ville du Havre vers la Communauté Urbaine ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- **d'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite à l'achèvement de la construction du parc de stationnement en ouvrage Simone VEIL au Havre ;
- **de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2021, les éléments suivants :**
Sur la base du coût complet de l'équipement, de l'emprunt souscrit et de l'excédent d'exploitation, le montant du transfert de charges du parking Simone VEIL est valorisé à 86.122 € ;
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre :
Prélèvement à compter du 1er janvier 2021 : 86.122€

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer le reversement à la commune de Saint Vigor d'Ymonville d'un transfert de charges lié à une voirie restituée. La somme de 2.288€ serait donc réintégrée dans les attributions de compensation de la commune de Saint Vigor d'Ymonville à compter du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

***Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

***Vu** le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif au reversement à la commune de Saint Vigor d'Ymonville d'un transfert de charges lié à une voirie restituée,*

CONSIDERANT *que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;*

CONSIDERANT *qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent au reversement à la commune de Saint Vigor d'Ymonville d'un transfert de charges lié à une voirie restituée*

CONSIDERANT

- *Que dans le cadre de l'exercice de la compétence « voiries d'intérêt communautaire », les voiries des zones d'activités des parcs du Hode, des Alizés 1 et 2 et des oiseaux ont été transférées de la commune de Saint Vigor d'Ymonville à la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc en date du 1er janvier 2011 ;*
- *Que la Commission d'Evaluation de Transfert de Charges s'est réunie le 22 septembre 2011 pour valoriser ce transfert à 2.288€ ;*
- *Qu'en application des dispositions de la loi NOTRe, ces parcs qui ne disposent plus de la qualité de Zone d'Activité Economique, ont été restitués à la commune au 1er janvier 2019 ;*
- *Que le transfert de charges opéré en 2011 n'a pas été à ce stade restitué à la commune ;*
- *Que la création de la CU au 1er janvier 2019 a engendré le transfert vers l'EPCI de l'ensemble des voiries communales (compétence obligatoire des communautés urbaines) ;*
- *Qu'un nouveau transfert de charge a ainsi été calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 13 septembre 2019 ;*
- *Qu'il est nécessaire de réintégrer la somme de 2.288€ dans les attributions de compensation de la commune de Saint Vigor d'Ymonville à compter du 1er janvier 2019 afin que les voiries des parcs du Hode, des Alizés 1 et 2 et des oiseaux ne fassent pas l'objet d'un double transfert de charges.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- **d'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite à la restitution de voiries sur la commune de Saint Vigor d'Ymonville ;
- **de valider** le montant de restitution du transfert de charges suivant pour la commune de Saint Vigor d'Ymonville : reversement à compter du 1er janvier 2019 : **2.288€**

CU LHSM – CLECT Rapport du 24/09/2021

Dossier n° 6 : Ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre

**Délibération
N° 2021 - 045**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre. Il s'agirait de procéder au reversement de la somme de 185.820€ à compter du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le (à compléter – date de réception du courrier de transmission du rapport) ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre ;

CONSIDERANT

- Que les communes ont transféré au 1er janvier 2019 leurs voiries communales à l'EPCI,
- Qu'un transfert de charges a été calculé et validé par la CLECT du 13 septembre 2019 pour chacune des 54 communes. Son montant correspond à la charge nette de l'exercice de la compétence obligatoire « aménagement et entretien de voirie ».
- Qu'une partie des recettes d'occupation de voirie de la Ville du Havre n'a pas été intégrée dans ces calculs alors même que la CU l'a encaissée à compter de 2019,
- Qu'il convient d'ajuster le montant du transfert ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **d'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre ;
- **de retenir**, à compter du 1er janvier 2019, les éléments suivants : Sur la base des 3 derniers exercices titrés, la moyenne des recettes à réintégrer est de 185.820€
- **de valider** le montant de restitution de charges transférées suivant pour la Commune du Havre : reversement à compter du 1er janvier 2019 : **185.820€**

CU LHSM – CLECT Rapport du 24/09/2021
Dossier n° 7 : Réforme de la Taxe d'habitation

Délibération
N° 2021 - 046

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer l'ajustement du transfert de charges du fait de la réforme de la taxe d'habitation.

Il s'agit de valider à compter du 1^{er} janvier 2021 les ajustements suivants pour les communes concernées ci-dessous :

Commune	Ajustement des AC versées
ANGERVILLE L'ORCHER	-77 719
ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL	-25 115
BEAUREPAIRE	-18 387
BENOUVILLE	-8 853
BORDEAUX SAINT CLAIR	-26 578
CRICQUETOT L'ESNEVAL	-131 800
CUVERVILLE	-12 496
ETRETAT	-85 095
FONGUEUSEMARE	-5 853
GONNEVILLE LA MALLET	-65 395
HERMEVILLE	-14 905
HEUQUEVILLE	-30 743
PIERREFIQUES	-4 486
POTERIE-CAP-D'ANTIFER	-24 872
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	-108 821
SAINTE MARIE AU BOSC	-17 282
SAINT MARTIN DU BEC	-24 865
LE TILLEUL	-39 010
TURRETOT	-54 174
VERGETOT	-16 796
VILLAINVILLE	-15 046
TOTAL	-808 291

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'impact de la réforme de la taxe d'habitation.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le (à compléter – date de réception du courrier de transmission du rapport) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer sur l'ajustement du transfert de charges des communes de l'ex EPCI de Criquetot l'Esneval ;

CONSIDÉRANT

- Que les communes d'EPCI à fiscalité additionnelle disposent d'un taux de Taxe d'Habitation (TH) partiellement composé du taux de TH département transféré lors de la réforme de la Taxe Professionnelle (TP) en 2010. C'était le cas des communes de la Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval jusqu' au 1er janvier 2019.
- Qu'à la création de la CU, le taux départemental été transféré de droit à la CU et ces communes n'ont conservé qu'un taux de TH « débasé », c'est à dire diminué du taux départemental
- Que pour compenser cette perte fiscale, le Conseil Communautaire a pris lors de la séance du 23 mai 2019 une délibération pour abonder à due concurrence les attributions de compensations versées aux 21 communes concernées.
- Que la loi de finances pour 2020 décide de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La compensation de cette perte de recette fiscale est calculée pour les communes comme le produit des bases 2020 et du taux de TH communal 2017, soit au taux antérieur au débasage.
- Qu'il apparaît ainsi que les communes de l'ex Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval se voient doublement compensées (par la Communauté Urbaine et par l'Etat) du produit de TH sur les résidences principales pour la fraction de taux de TH départemental transféré.
- Qu'il est donc nécessaire de réduire les Attributions de compensation (AC) versées par la CU pour rétablir la neutralité financière de ces transferts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- **d'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges procédant à l'ajustement du transfert de charges du fait de la réforme de la taxe d'habitation ;
- **d'ajuster** les Attributions de Compensation versées par la CU pour assurer la neutralité de la réforme de la Taxe d'Habitation
- **de valider**, à compter du 1^{er} janvier 2021 les ajustements suivants pour les communes concernées ci-dessous :

Commune	Ajustement des AC versées
ANGERVILLE L'ORCHER	-77 719
ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL	-25 115
BEAUREPAIRE	-18 387
BENOUVILLE	-8 853
BORDEAUX SAINT CLAIR	-26 578
CRICQUETOT L'ESNEVAL	-131 800
CUVERVILLE	-12 496
ETRETAT	-85 095
FONGUEUSEMARE	-5 853
GONNEVILLE LA MALLET	-65 395
HERMEVILLE	-14 905
HEUQUEVILLE	-30 743
PIERREFIQUES	-4 486
POTERIE-CAP-D'ANTIFER	-24 872
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	-108 821
SAINTE MARIE AU BOSCH	-17 282
SAINT MARTIN DU BEC	-24 865
LE TILLEUL	-39 010
TURRETOT	-54 174
VERGETOT	-16 796
VILLAINVILLE	-15 046
TOTAL	-808 291

CU LHSM – CLECT Rapport du 24/09/2021

Dossier n° 8 : Evaluation des charges relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile

**Délibération
N° 2021 - 047**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre. Cette nouvelle charge pour la ville du Havre s'élèverait à 239.616 € à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;*

***Vu** le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation des charges afférentes relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre.*

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre.

CONSIDERANT

- Que la compétence collecte des déchets des ménages et assimilés a été transférée à la CODAH le 1er janvier 2004 ;
- Que la collecte des encombrants à domicile, partie intégrante de cette compétence, est toutefois demeurée assurée par la Ville du Havre et n'a pas fait l'objet de transfert de charges ;
- Qu'il est nécessaire aujourd'hui de procéder effectivement à ce transfert et de le valoriser à compter du 1er janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- **d'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées portant sur le nouveau transfert de charges afférent relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre ;
- **de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2021**, les éléments suivants : Conformément aux dispositions légales, les travaux de la CLECT se fondent sur la moyenne des derniers comptes administratifs pour évaluer les dépenses et recettes de fonctionnement et calculer le transfert de charges.
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre : Prélèvement à compter du 1er janvier 2021 : **239.616€**

Inondations du 2 juin 2021 : travaux envisagés par la Communauté Urbaine (retour de la réunion avec la Direction du Cycle de l'Eau)

Monsieur ADREIT donne un compte-rendu de la réunion qui a eu lieu en mairie le 19 octobre 2021 entre les élus de la Commune et Mmes Arbonnier et Clément et M. Hauchard de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine Le Havre Seine-Métropole.

Les actions planifiées par la CU LHSM sont réparties en 2 catégories selon leur délai de réalisation :

- **Actions engagées à court terme** : Réalisation d'aménagement en hydraulique douce qui permettront de freiner les inondations.
- **Actions programmées à plus ou moins longue échéance** : Réalisation d'ouvrages hydrauliques plus conséquents qui seront engagés après des études. Délai annoncé : pas avant 4-5 ans.

La commune de GOMMERVILLE est un cas particulier car située sur 2 bassins versants : celui de St Laurent et celui de Radicatel. La CU est en attente d'une délégation d'accord pour le bassin versant de Radicatel, celle-ci devrait être finalisée à l'automne 2022. En attendant, les travaux sur ce secteur ne pourront pas être réalisés.

Voici les réponses qui ont pu être données par rapport aux différentes zones de la Commune impactées par les inondations :

Famille Leroy/R.D. 10 : La noue sise derrière leur propriété va être curée et le débourbeur situé sur leur parcelle sera nettoyé dans le mois à venir.

Impasse de la Vallée : Une fascine va être installée et le bassin situé en hauteur va être nettoyé.

Bassins de Rébomard : Les bassins seront nettoyés dans les semaines à venir. Des travaux pourraient être réalisés à condition d'avoir l'accord de l'ensemble des riverains.

Impasse des Peupliers : Suite à la dernière visite de Mme Casanova sur site, des travaux de curage et remodelage pourraient être envisagés (les diamètres de canalisations pourraient être réadaptés).

Rue Jean Martin : une proposition d'aménagement a déjà été réalisée mais une étude va être refaite car le terrain est trompeur. L'objectif est de proposer le meilleur aménagement possible en fonction de la nature du terrain.

Les services de la CU LHSM ont bien identifié les priorités de la commune. Les élus ont demandé à être destinataires d'un maximum d'informations concernant la réalisation de ces travaux afin de pouvoir renseigner au mieux les habitants impactés.

Contrat d'assurance des risques statutaires : mise en concurrence	Délibération N° 2021 - 048
--	---------------------------------------

Mme LEBAS explique l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL - IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Elle expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu :

- *La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*
- *Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Décide :

Article 1er : *d'adopter le principe de recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de Gommerville, des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.*

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises, ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20% de la masse salariale assurée par la commune.

Autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

Cartes cadeau pour le Noël du Personnel communal	Délibération N° 2021 - 049
---	---------------------------------------

A l'occasion des fêtes de fin d'année et afin de récompenser le personnel communal pour son investissement pendant cette année 2021 si particulière, Mme LEBAS propose d'offrir à chaque employé communal, une carte cadeau d'un montant unitaire de 100€. Elle propose d'offrir 10 cartes pour les 9 agents communaux en poste, et pour la personne qui remplace Mme SIMEON, agent d'accueil de la mairie, depuis le 12 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** d'octroyer à l'ensemble du personnel communal en poste et à la personne qui remplace l'agent d'accueil de la mairie, une « carte-cadeau » d'un montant unitaire de 100 €. Ces « cartes cadeaux » seront acquises pour un montant total de 1 000 € (10 x 100 €),
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à mandater la dépense relative à ces « cartes-cadeaux ». La dépense sera inscrite au chapitre 011 article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget primitif de l'année en cours.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service public de la commune, il s'avère nécessaire de pouvoir rapidement au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels en poste sur des emplois permanents lorsque ces agents sont indisponibles ou absents pour diverses raisons,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- ***D'autoriser*** le Maire ou son représentant à faire appel à des prestataires de service spécialisés dans la mise à disposition de personnel pour les collectivités, et ce dans divers domaines de compétence.

- ***D'autoriser*** le Maire ou son représentant à signer des conventions ou contrats avec ces prestataires de services pour le remplacement d'agents municipaux indisponibles ou absents.

Conseil d'école du 19 octobre 2021

Mme LEBAS présente un compte-rendu du dernier conseil d'école qui a eu lieu le 19 octobre à la salle des associations.

L'effectif total pour la rentrée 2021 est de 73 élèves pour 51 familles. Les effectifs par classe sont de 25 élèves en maternelle, 23 dans la classe de Mme Benney et 25 dans la classe de Mmes Lasne et Mazo.

Les délégués de parents d'élèves qui ont été élus sont Mmes Godefroy, Miquel et Saint-Martin pour les titulaires et Mmes Laurence et Palfray pour les suppléantes.

Les activités Ludisports ont repris chaque mardi soir avec 17 enfants répartis en deux groupes, le premier de 16h45 à 17h45 et le second de 17h50 à 18h50.

A la cantine, trois services accueillent en moyenne 60 enfants chaque midi.

Au vu des conditions sanitaires, la municipalité a décidé de ne pas organiser le repas de Noël à la salle polyvalente, un menu de Noël est prévu le 16 décembre.

Les enseignantes ont remercié les élus pour les travaux effectués pendant la période estivale. Elles ont également émis plusieurs remarques concernant l'organisation du ménage pendant les grandes vacances. Mme LEBAS précise qu'il serait souhaitable de rencontrer les enseignantes en dehors du Conseil d'école pour pouvoir évoquer avec elles directement ces questions pratiques.

Organisation du temps scolaire : demande de renouvellement de la dérogation**Délibération
N° 2021 - 051**

Madame LEBAS explique que suite au décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permettant aux Communes qui le souhaitent de solliciter une dérogation afin d'organiser le temps scolaire sur 4 jours au lieu de 4 jours et demi, le Conseil Municipal de Gommerville avait décidé, par délibération en date du 4 juillet 2017, de demander le retour à la semaine de 4 jours à partir de la rentrée de septembre 2017.

La dérogation accordée par l'éducation nationale est arrivée à échéance en juin 2021 et le Conseil Municipal doit, conjointement avec le Conseil d'école, se positionner sur son renouvellement ou non.

Mme LEBAS rappelle que le Conseil d'école a demandé le maintien de l'organisation scolaire existante soit une semaine de 4 jours.

Mme LEBAS propose donc au conseil municipal de maintenir la semaine de 4 jours selon les jours et horaires suivants :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif à la dérogation et à l'organisation du temps scolaire, article D521-10 et suivants du Code de l'Education Nationale,

Vu la délibération n° 2017-025 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2017 relative au retour à la semaine de 4 jours pour la rentrée scolaire de septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents
Décide de :

- **Maintenir** l'organisation scolaire de la Commune sur une semaine de 4 jours pour les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.
- **Demander** le renouvellement de la dérogation d'organisation du temps scolaire pour la rentrée de septembre 2021.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette demande de renouvellement de dérogation.

Voirie : avis sur projet de sécurisation des carrefours RD10/RD31 et RD80/RD31

Monsieur BOUDIER informe le Conseil Municipal qu'il a pris contact avec M. AUBRY de la Direction des Routes de Saint-Romain pour obtenir des informations complémentaires concernant ces projets de sécurisation de carrefours. Celui-ci est disposé à venir présenter les projets au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance ou à la commission travaux.

Il pourra également aborder lors de son intervention, la demande de sécurisation du carrefour de la Rue des Rames et de la Rue du Château d'eau.

Le Conseil Municipal accepte de le recevoir lors de sa prochaine séance.

Informations et questions diverses

Cérémonie des vœux 2022 : La cérémonie aura lieu le samedi 22 janvier 2022 à 17h à la salle polyvalente.

Noël du personnel : Le Noël du personnel communal sera organisé le vendredi 10 décembre 2021 à 18h à la mairie.

Conte de Noël intergénérationnel : cette représentation aura lieu le 17 décembre 2021 à 17h30 à la salle polyvalente. Les enfants et les aînés seront conviés à partager ce moment ensemble.

Concours des illuminations de Noël : un concours sera à nouveau organisé cette année et le passage du jury aura lieu le 18 décembre à partir de 17h30.

Election du Maire et des Adjoints : Celle-ci aura lieu le jeudi 18 novembre 2021 à 20h00 à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

ÉTAT DES PRÉSENCES

De la séance du 9 Novembre 2021

Nom prénom	Présence	Signature (seules les personnes présentes doivent signer le Procès Verbal)
ABDELLAOUI Ilham		
ADREIT Yann	X	
BELLONCLE Romain	X	
BIANEIS Mickaël		
BOSELUT Bernard	X	
BOUDIER Patrick	X	
CHAPELLE Eric	X	
DELAMOTTE Eric	X	
DUHAMEL Sylvain	X	
HAUZAY Alain	X	
HEURTEL Virginie	X	
LEBAS Patricia	X	
LENOBLE Arnaud		
LEROUX Hervé		
LETHUILLIER Sylvain	X	